

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

Directive : Permission de sortir F-6

Entrée en vigueur : mars 2001 Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour administrer un processus de libération anticipée permettant aux contrevenants de participer à des programmes éducatifs dans la collectivité, de travailler et de répondre à des besoins médicaux, administratifs ou humanitaires.

DISPOSITIONS HABILITANTES

Article 7 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction (L. R. C. (1985), ch. P-20)

Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en application de la Loi sur les services correctionnels

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde, de la Direction des services communautaires et de la Direction des services aux victimes du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

La collectivité est reconnue comme ayant une grande incidence sur la réadaptation des contrevenants et leur réintégration fructueuse dans la société en tant que citoyens respectueux des lois.

Le programme d'absences temporaires permet aux contrevenants :

- de participer à des programmes communautaires et de travailler;
- de répondre à des besoins médicaux, administratifs et humanitaires.

Un processus d'évaluation exhaustif sert à assurer la sécurité du public, tout en permettant aux contrevenants admissibles de réintégrer avec succès leur collectivité.

Les contrevenants, le personnel, les autres acteurs du système de justice pénale et le public doivent être informés des objectifs, des critères d'admissibilité et des procédures de demande du programme d'absences temporaires.



Toutes les questions touchant aux décisions relatives aux permissions de sortir doivent être notées et conservées dans le dossier du contrevenant.

Les contrevenants ont le droit de déposer une demande d'absence temporaire. Cependant, ce droit ne garantit pas l'approbation d'une telle demande.

PROCÉDURE

Désignation de l'autorité compétente

Conformément à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, le ministre de la Sécurité publique a attribué le pouvoir d'accorder ou de refuser des permissions de sortir, d'imposer des conditions ou de modifier/supprimer les conditions imposées, de suspendre ou de révoquer une permission de sortir et de délivrer un mandat de dépôt à certains agents des Services correctionnels comme suit :

- directeur des Services pour adultes mis sous garde, Direction des services pour adultes mis garde;
- directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde, Direction des services pour adultes mis sous garde;
- surintendant principal, Direction des services pour adultes mis sous garde.

Catégories de libération

Les catégories suivantes définissent les raisons pour lesquelles les demandes d'absence temporaire peuvent être approuvées :

- obtenir un emploi ou continuer de travailler dans la collectivité (tous les frais engagés doivent être assumés par le contrevenant);
- recevoir un traitement médical ou clinique nécessaire qui n'est pas offert dans l'établissement;
- participer à un programme éducatif ou de formation dans la collectivité;
- participer à des activités communautaires significatives (p. ex. chercher un emploi, faire du bénévolat, pour des raisons familiales ou pour participer à des tests de formation);
- favoriser la gestion responsable de l'établissement, comme déterminé par le directeur des Services pour adultes mis sous garde.

Admissibilité

Les critères d'admissibilité pour la mise en liberté d'un contrevenant condamné dans le cadre d'une absence temporaire, conformément au Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en vertu de la Loi sur les services correctionnels, sont les suivants :

- « [...] le détenu qui est condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus est admissible à une autorisation d'absence temporaire en vertu du paragraphe (1) dès qu'il a purgé au moins un tiers de sa peine ou six mois, la plus longue période étant celle à retenir. »
- « [...] le détenu condamné à une peine d'emprisonnement de moins de douze mois est admissible à une autorisation d'absence temporaire en vertu du paragraphe (1) dès qu'il a purgé au moins un sixième de sa peine. »



Peine discontinue - critères

Les contrevenants purgeant une peine discontinue peuvent présenter une demande au titre du programme d'absences temporaires et/ou du programme de surveillance électronique lors de leur admission.

Les contrevenants faisant partie de cette classification peuvent être admissibles à une permission de sortir ou à une surveillance électronique une fois qu'ils ont purgé la première portion de leur peine, comme indiqué dans le mandat de dépôt (p. ex. du vendredi à 20 h au dimanche à 16 h = première portion).

Restrictions

Un contrevenant est normalement considéré comme étant inadmissible à une permission de sortir dans ces circonstances :

- il est en détention provisoire;
- il est condamné, mais est aussi en détention en vertu d'une ordonnance de détention;
- il est en détention provisoire sous responsabilité fédérale.

Remarque au sujet des contrevenants notoires: La libération des criminels notoires peut poser un risque pour les collectivités et pour les criminels eux-mêmes, compte tenu des circonstances entourant certaines infractions qui sont normalement, mais non exclusivement, associées à l'inconduite sexuelle, aux incendies criminels et à la violence grave. Les demandes des criminels notoires peuvent seulement être examinées après consultation du directeur des Services pour adultes mis sous garde, du surintendant principal ou de la personne désignée.

Moment de la demande

Il n'y a pas de période d'attente minimale avant qu'un contrevenant puisse présenter une demande d'absence temporaire.

Aucune prise en charge par le personnel

Aucun contrevenant mis en liberté ne doit être confié à la garde d'un membre du personnel qui n'est pas en service.

Directeur de l'établissement correctionnel

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde est la principale autorité compétente en ce qui a trait au programme d'absences temporaires au sein de son établissement. À ce titre, il doit :

- s'assurer qu'une description du programme d'absences temporaires est mise à la disposition de tous les contrevenants condamnés et membres du public;
- établir un comité de classification;
- accorder, refuser, suspendre et révoquer les conditions applicables à une absence temporaire;
- délivrer un mandat de dépôt.

Concepteur de programmes correctionnels

Le concepteur de programmes correctionnels doit :

coordonner les activités du comité de classification;



- fournir au comité tous les renseignements et les documents pertinents qui sont susceptibles de l'aider;
- accepter les demandes d'absence temporaire;
- mener les enquêtes institutionnelles et communautaires;
- surveiller le programme d'absences temporaires en vigueur;
- formuler des recommandations au comité de classification relativement au programme d'absences temporaires.

Surintendant principal

Le surintendant principal doit :

- s'assurer que le programme respecte la directive à l'échelle provinciale;
- tenir des statistiques à des fins d'analyse;
- assurer la liaison avec le directeur de l'établissement correctionnel, les organismes communautaires, les forces de l'ordre et le public pour toutes les questions liées au programme.

Agent de probation

Lorsque le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde juge que cela est nécessaire et dans le cas des criminels notoires, il faut demander l'aide de l'agent de probation afin de mener les enquêtes communautaires.

Description du programme

Une description du programme d'absences temporaires et du programme de surveillance électronique doit être mise à la disposition de tous les contrevenants condamnés lors de leur admission. Cette description doit comprendre :

- l'objet du programme;
- les critères d'admissibilité;
- la procédure de demande;
- les délais relatifs au traitement des demandes.

Formulaires de demande

Les formulaires de demande d'absence temporaire doivent être remis aux contrevenants condamnés sur demande.

Distribution de la demande

La demande dûment remplie ainsi que toute la documentation à l'appui doit être transmise au directeur de l'établissement correctionnel ou au concepteur des programmes correctionnels pour évaluation, conformément au processus décisionnel établi.

Traitement

Toute demande d'absence temporaire doit être traitée, sauf si le contrevenant demande (par écrit) de retirer sa demande.



Enquête institutionnelle

Une absence temporaire nécessite que le concepteur de programmes correctionnels mène une enquête institutionnelle dans les 15 jours suivant la présentation d'une demande par des contrevenants condamnés, à la réception d'une demande relative à une peine discontinue ou selon les directives du directeur de l'établissement correctionnel (ou de son remplaçant désigné).

Observations orales ou écrites

Les contrevenants ont le droit de présenter des observations orales ou écrites au comité de classification ou à la personne désignée pour étayer leur absence proposée. Les observations peuvent être reçues ou non, à la discrétion du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde.

Sources d'information

Il est uniquement possible de formuler une recommandation ou de prendre une décision après avoir tenu compte de ce qui suit :

- la demande d'absence temporaire précisant le plan de libération du contrevenant;
- le rapport présentenciel (s'il est à jour);
- le casier judiciaire du contrevenant;
- le rapport d'arrestation (s'il est disponible);
- les protocoles d'évaluation des risques;
- les rapports de l'établissement;
- les enquêtes communautaires;
- tout autre renseignement pertinent dans le cadre de la demande.

Facteurs dont il faut tenir compte

Il faut tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si un contrevenant doit se voir accorder une permission de sortir :

- les risques;
- les bénéfices:
- l'intention judiciaire;
- le plan de libération;
- l'infraction;
- la peine;
- les antécédents criminels;
- le rendement communautaire;

- le rendement institutionnel;
- les progrès;
- les chefs d'accusation en instance;
- le statut d'immigrant;
- le soutien communautaire;
- l'accessibilité aux programmes;
- les répercussions sur la victime;
- les autres renseignements disponibles.



Consultation au sujet du risque

Avant de prendre une décision, le directeur d'un établissement pour adultes mis sous garde doit consulter le surintendant principal dans les cas où le contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à caractère sexuel ou violent ou d'un incendie criminel. Le directeur des Services pour adultes mis sous garde doit être avisé de vive voix lorsqu'une permission de sortir est accordée dans ces cas.

Enquête communautaire

Une enquête communautaire doit être menée par le concepteur de programmes correctionnels. Le rapport doit être transmis dans un délai de 10 jours ouvrables.

Remarque: Dans le cas des peines de 30 jours ou moins et des peines discontinues, les résultats de l'enquête communautaire peuvent être initialement transmis de vive voix, et un rapport écrit doit être déposé dans un délai de sept (7) jours.

Contacts obligatoires

La personne qui mène l'enquête communautaire, à savoir le concepteur de programmes correctionnels, doit, lorsque cela est approprié, communiquer avec :

- l'organisme d'application de la loi;
- l'agent de probation;
- le coordonnateur des services d'aide aux victimes;
- la victime ou son tuteur;
- la personne, le lieu ou le programme demandé;
- le membre de la famille, les amis ou l'employeur, s'il y a lieu.

Renseignements requis

Voici une liste non exhaustive des renseignements pouvant être obtenus :

- la vérification de l'adresse et le caractère adéquat du lieu;
- les relations antérieures:
- les intérêts et les activités de loisirs;
- les antécédents de toxicomanie;
- la situation financière ayant trait à l'emploi futur;
- le niveau de soutien communautaire concernant l'absence temporaire.

Confidentialité

Les dispositions de la *Loi sur le droit à l'information* et la directive portant sur l'accès au dossier du contrevenant (C-12) doivent être respectées.



Conditions

Les conditions habituelles sont énumérées dans le certificat d'absence temporaire. L'autorité compétente peut imposer d'autres conditions en les ajoutant au certificat.

Surveillance

Voici les pratiques normales de surveillance :

- le contrevenant doit communiquer avec la personne ou l'organisme chargé de la surveillance toutes les 48 heures, à moins d'indication contraire;
- l'autorité compétente peut communiquer avec le contrevenant, l'organisme chargé de la surveillance, l'employeur ou d'autres personnes en tout temps pendant la période de mise en liberté.

Conservation

Afin de garantir la reddition de comptes, toutes les observations concernant un cas individuel doivent être jointes à la demande. Toutes les absences temporaires autorisées doivent être consignées dans le dossier du contrevenant. Une copie doit être transmise à l'agent de probation et ajoutée au dossier de probation du contrevenant, s'il y a lieu.

Explication des conditions applicables

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit passer en revue avec le contrevenant les conditions applicables à une absence temporaire et s'assurer qu'il comprend bien les conséquences de tout manquement.

Confirmation du contrevenant

Le contrevenant doit signer le certificat d'absence temporaire pour confirmer qu'il accepte et comprend les conditions applicables à la libération, qui lui ont été expliquées.

Demandes refusées

Habituellement, le contrevenant est avisé dans un délai de 72 heures du rejet de sa demande. Des explications doivent lui être fournies par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

Conditions modifiées

Les conditions applicables à une absence temporaire peuvent être modifiées lorsque le contrevenant présente des documents précisant les raisons de la modification à l'autorité compétente. À la réception de toute demande, l'autorité compétente doit accélérer la tenue de l'enquête et délivrer un nouveau certificat, s'il y a lieu, lorsqu'une confirmation est reçue.

Transport

Tous les frais de transport sont habituellement assumés par le contrevenant. Le contrevenant doit indiquer son moyen de transport et tous les détails connexes dans son formulaire de demande.

Un contrevenant peut obtenir la permission de conduire pendant une absence temporaire, lorsqu'une preuve d'un permis de conduire et d'une assurance valides a été confirmée.



Demandes de transfert interprovincial

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde peut examiner les cas individuels, à sa discrétion. De telles absences ne peuvent être autorisées qu'après une consultation exhaustive du surintendant principal et du directeur des Services pour adultes mis sous garde.

Transfert interprovincial

Sous réserve de l'approbation écrite de la province ou du territoire d'accueil, un contrevenant peut se voir accorder une permission de sortir pour se rendre à un établissement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Les préparatifs de déplacement doivent être coordonnés par le surintendant principal ou le bureau principal du directeur.

Expulsion

Si un contrevenant peut être expulsé, les autorités canadiennes de l'immigration doivent être consultées avant l'approbation d'une demande d'absence temporaire. Dans ces cas, un avis doit être communiqué de vive voix, puis une réponse écrite doit être transmise au surintendant principal ou bureau principal du directeur avant la délivrance du certificat.

Ordonnances en vertu du droit civil

Les contrevenants en détention pour désobéissance civile, défaut de se conformer et non-paiement de la pension alimentaire sont admissibles à une permission de sortir. Dans ces cas, il faut consulter le tribunal ayant délivré l'ordonnance, et le surintendant principal doit fournir l'approbation définitive.

Amendes

Les contrevenants purgeant des peines en raison d'amendes impayées sont admissibles à une permission de sortir.

Chefs d'accusation en instance

Lorsqu'un contrevenant a toujours des chefs d'accusation en instance ou des chefs d'accusation de type « déclaration de culpabilité par procédure sommaire », qu'il n'est pas en détention provisoire et qu'il a fait des efforts raisonnables pour régler les chefs d'accusation, les tribunaux doivent être consultés avant l'approbation d'une demande d'absence temporaire.

Contrevenants fédéraux

Les contrevenants fédéraux purgeant une peine dans un établissement provincial en vertu des dispositions de l'entente d'échange de services entre le gouvernement du Canada et la province du Nouveau-Brunswick peuvent se voir accorder une permission de sortir prévue, conformément à la présente directive, pourvu que le contrevenant soit admissible à la libération conditionnelle dans un an ou moins et sous réserve d'une consultation avec l'agent de probation local. L'approbation du surintendant principal ou du bureau principal du directeur est requise.

Distribution du certificat

Les autorisations d'absence temporaire doivent être distribuées comme suit :

- la copie originale dans le dossier de l'établissement;
- une copie au contrevenant:



- une copie à l'organisme chargé de la probation ou de la surveillance, le cas échéant;
- une copie à l'organisme d'application de la loi du lieu de résidence du contrevenant;
- une copie au surintendant principal ou au bureau principal du directeur.

Distribution de l'avis de refus

Les demandes d'absence temporaire rejetées doivent être distribuées comme suit : la copie originale dans le dossier de l'établissement, une copie au surintendant principal ou au bureau principal du directeur et une copie au contrevenant.

Révocation et suspension

L'autorité compétente a le droit de suspendre ou de révoquer une permission de sortir en tout temps pour des motifs précis documentés, qui comprennent :

- la démonstration d'un comportement insatisfaisant ou douteux;
- l'omission ou l'incapacité de respecter les conditions applicables à l'absence temporaire;
- la fin du programme éducatif, d'emploi ou de réadaptation;
- la demande du contrevenant;
- des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre infraction a été commise ou est sur le point de l'être;
- les circonstances de la mise en liberté ont changé ou se sont détériorées au point où il y a des motifs de croire que la révocation ou la suspension est dans l'intérêt supérieur de la sécurité publique ou du contrevenant.

Décision provisoire

Une suspension est une décision provisoire, et non définitive. Une suspension est applicable lorsqu'une enquête plus approfondie est nécessaire. Une décision définitive doit être prise par la suite.

Suspension

La suspension pour des motifs disciplinaires peut se traduire par l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

- la révocation en raison d'une inconduite, d'une infraction ou d'autres accusations criminelles;
- le rétablissement de la permission de sortir si le contrevenant est jugé non coupable;
- le rétablissement de la permission de sortir avec des conditions plus strictes;
- le prolongement de la période de suspension temporaire.

Mandat de dépôt

Un contrevenant doit revenir à l'établissement correctionnel lorsqu'un mandat de dépôt est délivré par l'autorité compétente, comme prévu par le *Règlement 84-257* pris en application de la <u>Loi sur les prisons et les maisons de correction</u>, de l'article 7 au paragraphe 7.6(4). Il faut aviser sans délai l'organisme d'application de la loi de la circonscription où le contrevenant réside.



Notification

Un rapport de suspension doit être préparé dans les 24 heures suivant la présentation d'un rapport d'incident par la personne qui a délivré la suspension. Le rapport de suspension doit être distribué comme suit : la copie originale dans le dossier de l'établissement, une copie au bureau ou à l'agent de probation (le cas échéant) et une copie au surintendant principal.

Révocation

Une révocation est une décision définitive fondée sur les circonstances, lesquelles sont de nature disciplinaire (c.-à-d., inconduite, non-respect des conditions ou toute autre activité criminelle).

Processus de révocation

L'autorité compétente doit mener une enquête exhaustive. La suspension doit être rétablie ou révoquée dans un délai de 20 jours ouvrables.

Notification

Lorsqu'une permission de sortir a été suspendue ou révoquée, les motifs de cette décision doivent être communiqués au contrevenant dans les 72 heures qui suivent. L'autorité compétente doit remettre sa décision motivée par écrit au contrevenant dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

Restrictions

Les organismes chargés de la surveillance ne sont jamais autorisés à prolonger, à modifier, à suspendre ou à révoquer une permission de sortir.

Examen disciplinaire interne

Lorsqu'un contrevenant enfreint une permission de sortir en commettant un acte qui constitue également une infraction en vertu du *Code criminel* du Canada, des lois provinciales ou d'une loi du Parlement, toutes les mesures disciplinaires internes ayant trait à l'allégation doivent cesser. Toutefois, si aucune accusation criminelle n'est déposée, le directeur de l'établissement correctionnel peut recommencer à appliquer les procédures disciplinaires internes.

Distribution

Les rapports concernant les infractions aux permissions de sortir doivent être préparés et accompagnés des rapports courants et des rapports d'incidents, et distribués comme suit : la copie originale dans le dossier de l'établissement, une copie à l'agent de probation et une copie au surintendant principal ou au bureau principal du directeur.

Appels

Un contrevenant peut porter en appel la décision de tout responsable concernant le processus d'absence temporaire. Le processus d'appel comporte deux échelons :

Échelon 1 – Surintendant principal ou bureau principal du directeur : Si le contrevenant est insatisfait de la décision, il peut ensuite transmettre l'appel à l'échelon supérieur.



Échelon 2 – Directeur des Services correctionnels, Direction des services correctionnels : La décision du directeur est définitive.

Résumé mensuel

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit tenir un registre mensuel de toutes les demandes d'absence temporaire approuvées/refusées et le transmettre au surintendant principal. Les motifs des refus doivent être indiqués sur le certificat de refus.

DIRECTIVES CONNEXES

- E-8 Transfert
- E-19 Transfert international
- E-18 Transfert interprovincial et territorial
- F-1 Classification
- F-10 Programme de surveillance électronique
- C-4 Peine discontinue

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick